
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2013-227 du 7 juin 2013
portant institution du passeport CEMAC de service

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, signé le 25 juin 2008 à Yaoundé et les textes subséquents ;

Vu la Convention du 25 juin 2008 régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte additionnel n° 08/CEMAC-CCE-05 du 29 juin 2005 relatif à la libre circulation des personnes en zone CEMAC ;

Vu le règlement n° 1/08-UEAC-042-CM-17 du 20 juin 2008 modifiant le règlement n° 1/00-CEMAC-042-CM-04 du 21 juillet 2000 portant institution et conditions de gestion et de délivrance du passeport CEMAC ;

Vu le règlement n° 2/09-UEAC-CM-19 du 18 août 2009 portant corrigendum au règlement n° 1/00-CEMAC-042-CM-04 du 21 juillet 2000 portant institution et conditions de gestion et de délivrance du passeport CEMAC ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mars 1962 fixant le régime de déplacement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-428 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué un passeport CEMAC de service.

Il est destiné à toute personne effectuant une mission à l'étranger pour le compte de l'Etat congolais.

Article 2 : Le passeport CEMAC de service confère à son titulaire uniquement le droit de circuler librement, sans visa, au sein de l'espace CEMAC.

Il tient lieu de document de voyage international pour son titulaire.

TITRE II : DES CARACTERISTIQUES DU PASSEPORT CEMAC DE SERVICE

Article 3 : Le passeport CEMAC de service est de couleur marron aux bouts arrondis et aux dimensions standards 125mm/88mm, normes de l'organisation et de l'aviation civile internationale. Il a 32 pages et est édité en langue française.

Le passeport CEMAC de service est électronique.

Article 4 : La couverture porte, en couleur jaune claire, les inscriptions suivantes :

- 1- sur la partie supérieure, « **Communauté Economique et Monétaire et l'Afrique Centrale** », suivie de « **République du Congo** » ;
- 2- au milieu « **les Armoiries de la République du Congo** » ;
- 3- sur la partie inférieure, la mention « **passeport de service** » suivie d'une puce électronique.

Article 5 : Le carnet comporte 32 pages intérieures de papier sécurisé, filigrané sur toute sa surface.

Les pages de garde, placées à la partie intérieure de la couverture, comportent toutes un motif guilloché rectangulaire de couleur jaune, dans lequel sont imprimés :

- pour la première page, la carte de la République du Congo et un lexique en français, en anglais, en espagnol, en arabe et en portugais des expressions utilisées ;
- pour la dernière page de garde, le texte « **recommandations importantes** ».

Article 6 : Les pages intérieures du passeport CEMAC de service se présentent comme suit :

- la page n° 1 porte les mentions « **Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale** », « **passeport de service** » en langue française, suivies de « **République du Congo** » et des armoiries de la République, le tout dans un cadre guilloché rectangulaire, de couleur rouge, ayant à sa base un motif graphique en forme de mini lac dans lequel est inscrit le numéro d'attribution codé du passeport ;
- les pages n°s 2 et 3 sont écrites à l'horizontale. Ce sont les pages des données d'identification du titulaire du passeport ;
- la page n° 2 comporte un cadre 4x4 réservé à la photographie, et son fantôme grossi à droite scanné ; elle porte de façon lisible les données ci-après :

- type ;
- code Congo ;

- numéro du passeport ;
- nom et prénom ;
- date et lieu de naissance ;
- nationalité
- sexe ;
- fonction ou qualité ;
- date d'établissement et d'expiration ;
- lieu d'émission.

Elle comporte une zone de lecture optique constituée par une puce et une bande MRZ alpha numérique ;

- la page n° 3 est réservée à la signature du titulaire, ainsi qu'à l'identité, à la signature et au cachet de l'autorité ;
- les pages n°s 2 et 3 sont protégées chacune par deux films plastiques transparentes et adhésives à chaud ;
- les pages n°s 4 à 32 sont réservées aux visas et aux timbres de contrôle aux frontières. Elles comportent le logo de la CEMAC et la carte de la République du Congo en filigrane qui ne réagit que sous contrôle ultra-violet.

TITRE III : DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION, DE RENOUVELLEMENT ET DE VALIDITE

Article 7 : Le passeport CEMAC de service est exclusivement signé et délivré par le ministre chargé de la police nationale dans un délai de dix jours au moins.

Article 8 : Le passeport CEMAC de service est délivré, pour leurs déplacements à l'étranger, pendant la durée de leurs fonctions :

- aux agents civils ou militaires, voyageant pour raison de service ;
- aux agents civils ou militaires attachés aux missions diplomatiques de la République du Congo qui ne peuvent être pourvus de passeports diplomatiques ainsi qu'à toute personne à charge accompagnant les personnes susvisées.

Article 9 : Le dossier de délivrance du passeport CEMAC de service est constitué des pièces suivantes :

- un formulaire de demande de passeport dûment rempli ;
- une demande adressée par l'autorité hiérarchique du requérant ;
- une note de présentation de la mission ;
- un ordre de mission ;
- une note de nomination à la fonction ;
- un certificat de prise de service ;
- deux derniers bulletins de salaire ;
- quatre photographies d'identité de face, en couleur, sur fond blanc parfaitement ressemblantes et tête nue.

Article 10 : Toute personne à charge accompagnant les personnes susvisées, produit un dossier comprenant :

- un formulaire de demande de passeport dûment rempli ;
- un acte de naissance ;
- un acte de mariage ;
- un certificat de nationalité valable moins d'un an ;
- quatre photographies d'identité de face, en couleur, sur fond blanc parfaitement ressemblantes et tête nue ;
- une autorisation parentale, pour les mineurs ;
- une pièce d'identité du parent demandeur ;
- un acte de tutelle.

Article 11 : Le dossier de demande du passeport CEMAC de service est déposé, contre récépissé, à la direction de l'émigration.

Article 12 : La validité du passeport CEMAC de service est de trois ans.

Article 13 : Le passeport CEMAC de service, arrivé à expiration, est renouvelé dans les mêmes conditions de délivrance.

TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.-

2013-227

Fait à Brazzaville, le 7 juin 2013

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-